



TRAVAIL / EMPLOYEUR

Quelles informations l'employeur a-t-il le droit de demander à ses salariés ?	L'employeur peut "inviter" ses employés à effectuer des remontées individuelles d'information les concernant en lien avec une éventuelle exposition au COVID-19.
Est-ce que l'employeur peut imposer un relevé de température à l'entrée du bâtiment pour les visiteurs et employés de l'entreprise ?	CNIL: Il est interdit de faire des relevés "systématiques et obligatoires" des températures corporelles de chaque employé ou visiteur. Le ministère des Solidarités et de la Santé recommande de surveiller sa température 2 fois par jour et l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (toux, difficultés à respirer...). La prise de température quotidienne de tous les individus à l'entrée d'une entreprise ne correspond pas aux recommandations du gouvernement. Toutefois, les entreprises, dans le cadre d'un dispositif d'ensemble de mesures de précaution, peuvent mettre en œuvre un contrôle systématique de la température des personnes entrant sur leur site. Dans le contexte actuel, ces mesures peuvent faire l'objet de la procédure relative à l'élaboration des notes de service valant adjonction au règlement intérieur prévue à l'article L. 1321-5 du code du travail
Qui peut avoir accès à ces informations dans l'entreprise ?	L'employeur et la médecine du travail peuvent avoir accès à ces informations. En cas de nécessité, les autorités sanitaires peuvent aussi avoir accès à ces informations.
Est-ce que l'employeur peut communiquer l'identité des salariés contaminés aux autres salariés de l'entreprise ?	L'identité des personnes concernées ne doit pas être divulguée aux autres salariés "sans justification claire".
Sinon, comment alerter les autres salariés qui auraient été en contact avec un salarié contaminé ?	L'employeur peut informer les autres salariés d'une contamination, sans mentionner l'identité de la personne concernée.
Est-ce que le salarié doit se signaler à sa direction s'il est infecté ou pense l'être ?	Chaque employé doit mettre en œuvre tous les moyens afin de préserver la santé et la sécurité d'autrui et de lui-même, il doit informer son employeur en cas de suspicion de contact avec le virus.
Est-ce que l'employeur doit remplir des formalités auprès de la CNIL pour le traitement de ces informations ?	Aucune formalité auprès de la CNIL n'est imposée. Par contre l'employeur doit protéger la confidentialité de ces informations et ne pas les conserver au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'identification des personnes. Il doit aussi mettre à jour son registre des traitements.



DONNÉES DE SANTÉ

Qu'est-ce qu'une donnée de santé ?	Données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne, y compris la prestation de services de soins de santé, susceptibles de révéler des informations sur l'état de santé de cette personne.
Est-il possible d'utiliser les données personnelles de santé des individus ?	Oui si la personne a été informée et a librement donné son consentement « explicite ». Ou si la loi le prévoit et que le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important ; Ou si le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique (ex. protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé) ; Ou pour la protection des intérêts vitaux d'une personne ; Ou à des fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux (...) Ou à des fins de recherche scientifique.
Qui peut utiliser les données de santé des personnes à des fins de recherche scientifique médicale ?	L'utilisation des données de santé à des fins de recherche est définie par un "Sponsor" responsable du lancement, de la gestion et de l'organisation du financement de l'essai clinique) à travers un protocole de recherche qu'il va établir. Ces essais vont généralement être conduits par des centres de recherche (CRO) et/ou des "investigateurs" (ex : cliniques, hôpitaux, laboratoires) qui appliquent ledit protocole. Les Méthodologies de références établies par la CNIL imposent que les données directement identifiantes soient accessibles par un nombre limité de personnes habilitées au sein des investigateurs. Les données indirectement identifiantes (pseudonymisées), peuvent être utilisées par le sponsor à des fins d'analyse ou pour des articles scientifiques.
Quelles sont les formalités à réaliser avant de mener une recherche COVID-19 ?	Engagement de conformité à la MR-001 (recherche interventionnelle) ou à la MR-003 (recherche non interventionnelle) auprès de la CNIL. Si les essais n'entrent pas dans le cadre de ces MR, il faut effectuer une demande d'autorisation "recherche". Dans tous les cas il faut mener une analyse d'impact (AIPD). Enfin, il faut inscrire l'essai au registre des activités de traitement.
Est-il possible d'utiliser les données de santé des personnes malades à des fins de recherche sans leur consentement ?	Le consentement du patient est obligatoire selon la réglementation sur les essais cliniques mais au regard de la réglementation sur la protection des données personnelles, le consentement n'est pas une base légale appropriée en matière de recherche médicale. Il est préférable de se baser sur l'intérêt légitime du responsable de traitement ou sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou sur une obligation légale pour les finalités de sécurité et fiabilité des données.
Faut-il informer la personne concernée de l'utilisation de ses données à des fins de recherche médicale ?	Une information générale sur l'éventualité que les données des personnes puissent être utilisées à des fins de recherche doit être assurée dans tout établissement ou centre où s'exercent des activités de prévention, de diagnostic et de soins.



DONNÉES DE LOCALISATION

Quelle est la réglementation applicable aux données de localisation collectées par les opérateurs ?

Les différents textes applicables sont :

- La directive 2002/58/CE modifiée dite *ePrivacy*
- Le RGPD
- La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) modifiée
- La loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement

Quelle est la réglementation applicable aux données de localisation collectées par les applications mobiles ?

Les différents textes applicables sont :

- La directive 2002/58/CE modifiée dite *ePrivacy*
- Le RGPD
- La LIL modifiée

Est-ce que les opérateurs ont le droit d'utiliser les données de localisation me concernant et permettant de suivre mes déplacements avec mon consentement ?

Oui, les opérateurs peuvent traiter les données de localisation de la personne concernée qui a donné son consentement pour la fourniture de services à valeur ajoutée.

Est-ce que les opérateurs ont le droit d'utiliser les données de localisation me concernant et permettant de suivre mes déplacements sans mon consentement ?

Oui, mais uniquement dans des cas très précis et limités, par exemple dans le cadre d'enquêtes judiciaires ou pour l'acheminement de la communication. Les données peuvent aussi être utilisées dès lors qu'elles sont anonymisées. En perdant leur caractère personnel, les données sortent du champ d'application du RGPD.

Qu'entend-t-on par données anonymisées ?

Ce sont des données à caractère personnel qui ont été rendues anonymes de telle manière que la personne concernée n'est pas ou plus identifiable, ni directement ni indirectement. Il ne doit pas y avoir de possibilité de singulariser la personne, de déduire son identité ou de faire le lien avec un personne. L'anonymisation est irréversible.



COLLECTIVITÉS LOCALES

Ai-je le droit de tenir une liste des personnes vulnérables ou de personnes contaminées dans la collectivité ?

En tant que responsable de traitement, l'entité publique peut être amenée à tenir des registres de personnes.

Ces registres constituent des traitements de données personnelles. Ils doivent de ce fait avoir une base légale.

-Le consentement : Le consentement d'une personne vulnérable ou contaminée pourra difficilement être considéré comme un consentement libre, à moins qu'il existe des garanties suffisantes.

Ex. Traitement à des fins « statistiques » lors d'un auto-signallement en ligne sur la plateforme gouvernementale dédiée.

-La sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique

-Données nécessaires au respect d'une obligation légale

-Mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

Ex. Registre des "personnes fragiles et isolées" généralement géré par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale).

Les préfets ont indiqué aux communes qui disposent d'un plan communal de sauvegarde (PCS) qu'elles pouvaient l'activer pour faire face à la crise sanitaire. Cela leur permet notamment de mettre en place des mesures de protection des personnes vulnérables.

Comment protéger ces listes ou registres de personnes vulnérables ?

Il convient pour le Responsable de traitement de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adaptées, notamment en matière de sécurité informatique (pseudonymisation et/ou chiffrement de tout ou partie des données traitées, stockage des données sur un serveur en France ou au sein de l'Union Européenne, gestion des habilitations et des accès, mise en place de mots de passe sécurisés, chiffrement des flux, etc...). En cas de recours à un sous-traitant, il faut s'assurer que celui-ci présente les garanties de sécurité suffisantes et signer des clauses de sous-traitance.

Quels sont les fichiers que les communes peuvent utiliser pour informer les administrés ?

Le fichier de communication municipale ;

Les registres communaux d'information et d'alerte des populations ;

Avec le consentement des personnes, les fichiers de partenaires institutionnels.

Les communes peuvent utiliser le fichier de la taxe d'habitation pour la distribution des masques <https://www.cnil.fr/fr/covid-19-les-traitements-de-donnees-associes-aux-operations-de-distribution-de-masques>



DROIT DES PERSONNES CONCERNÉES

Est-ce que la personne peut retirer son consentement et demander la suppression des données la concernant ?

La personne ayant donné son consentement peut le retirer, à l'exception notamment des cas suivants :

- S'il existe une obligation légale de conserver les données ou pour une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique ;
- Ou pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé ;
- Ou si les données sont utilisées dans le cadre de recherches scientifiques.

Quelles sont les limites au droit d'accès des personnes ?

-Le droit d'accès ne s'applique pas lorsque les données personnelles sont conservées sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée et à la protection des données des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques ou de réalisation de recherche scientifique.

-Une loi peut aussi en limiter l'exercice pour des objectifs importants d'intérêt public général (ex. dans le domaine de la santé publique).